

Règlement Intérieur

AIRLINE FLIGHT ACADEMY (AFA)

Ce règlement définit les droits et les devoirs des stagiaires de l'AFA. Ce règlement contient les chapitres ci-après :

- Dispositions générales
- Admission et inscription
- Discipline
- Formations
- Assiduité
- Système d'évaluation et des examens
- Procédures disciplinaires et sanctions
- Bibliothèque
- Responsabilité

❖ Dispositions générales :

Article 1er Ce règlement intérieur engage tous les stagiaires de l'AFA sans exception. L'administration de l'école, elle seule, veille à son application et à sa révision le cas échéant.

Article 2 les stagiaires, attestent qu'ils ont pris connaissance des textes réglementaires régissant les formations qu'ils prétendent suivre en particulier les conditions d'admission et les exigences minimales de formation.

Article 3 Tous les stagiaires doivent prendre connaissance du contenu du règlement et en signer une copie qui sera gardée dans leurs dossiers.

Article 4 Les dispositions du règlement entreront en vigueur dès que le stagiaire aura accompli officiellement les formalités d'inscription.

Article 5 Les communiqués d'information affichés au sein de l'école engagent tous les stagiaires et sont considérés comme adressés à chacun d'eux à titre individuel.

Article 6 Les stagiaires ont le devoir d'aviser, à temps, l'école de tout changement d'adresse, de mails ou de numéros de téléphone.

❖ Admission et inscription :

Article 7 La qualité de stagiaire de l'AFA s'acquiert par l'inscription à l'institution après avoir payé les frais d'inscription et au moins la première tranche des droits de scolarité.

L'AFA se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement des droits de scolarité pendant session de formation. Elle se réserve le droit également de ne pas fournir l'attestation de suivi des cours d'une manière complète et satisfaisante en cas de non-paiement des tranches dans les délais conformément à la lettre d'engagement de paiement.

Article 8 Les droits de scolarité ne peuvent être remboursés après la date d'ouverture officielle de la session de formation fixée par l'AFA. De même, toute interruption au cours de la session de formation du fait du stagiaire ou d'une décision du comité disciplinaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, ne sera pas comptabilisée dans la durée convenue de formation lors de la formation pratique, et pourra le cas échéant lui faire perdre la priorité par rapport aux autres stagiaires au même stade.

Article 9 Les frais d'inscription et de scolarité sont fixés annuellement bien avant le début de chaque session de formation.

❖ **Discipline :**

Article 10 La discipline au sein de l'AFA et de ses annexes est de rigueur. Le principe du respect mutuel régit les relations entre stagiaires en vue de préserver un climat propice au bon déroulement des sessions de formations.

Article 11 Les stagiaires sont astreints aux obligations suivantes :

- Préserver un environnement propre et sain à l'école en s'interdisant de fumer, de manger ou de boire tout genre de boisson au sein de l'institution.
- Eviter toute violence verbale ou physique ou mener une activité contraire à la mission de l'école.
- Ne pas utiliser les téléphones portables au sein de l'école.
- Porter la tenue vestimentaire exigée par l'école selon les différents types de formation. L'école se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment.
- Suivre les recommandations de leurs enseignants et les appliquer durant toute la session de formation.
- Obéir aux instructions des agents et des cadres de l'administration.
- S'abstenir de tout acte perturbateur ou de compromettre le déroulement normal des cours.
- Veiller à la bonne conservation des biens et les équipements de l'école. Tout dommage constaté expose son auteur à des sanctions et des poursuites disciplinaires. L'école se réserve le droit de demander réparation.

❖ **Formations :**

Article 12 L'école fixe le volume horaire des différents types de formations selon la réglementation en vigueur et selon le contenu du programme enseigné.

Article 13 La présence est obligatoire à tous les cours. Toute absence, dûment constatée par les enseignants ou l'administration est systématiquement saisie. Un stagiaire en retard ne peut regagner la salle de cours que sur autorisation écrite délivrée par l'administration à condition de ne pas perturber le déroulement du cours.

Article 14 L'enseignant est seul responsable de l'application du règlement pendant le cours. Il est de son droit de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire. L'administration en prendra acte.

❖ **Assiduité :**

Article 15 L'assiduité aux cours, aux travaux pratiques, aux stages et différentes activités de l'école est obligatoire. Toute absence constatée est automatiquement saisie sur l'application. Tout retard non justifié ainsi que toute exclusion de classe sont considérés comme une absence et comptabilisés comme telle.

Article 16 les absences mêmes justifiées des cours théoriques seront considérées comme une absence et comptabilisés comme telle. Des séances de formation complémentaires seront programmées au profit des stagiaires et à leurs charges. Le nombre des séances et leur montant sera fixé selon cas.

Article 17 : la délivrance d'une attestation de suivi de manière **complète et satisfaisante** d'une formation ne sera délivrée que si le stagiaire répond aux conditions fixées par la réglementation et selon la procédure adoptée par l'école.

Article 18 Tous les stagiaires sont astreints à respecter l'horaire des cours fixé par l'administration et la classe dans laquelle ils ont été affectés. Lors de la phase pratique, ils doivent se présenter à une heure avant le début de leur séance ou en l'occurrence à l'heure fixée par leur instructeur en charge afin de mener à bien la préparation de la séance.

Article 19 Les certificats et dossiers médicaux doivent parvenir à l'école dans les 48 heures ouvrables à compter du début de l'absence. L'administration est la seule de juger de la validité ou non des justificatifs.

❖ **Evaluation et examens :**

Article 20 Passer l'examen est un droit à tout stagiaire régulièrement inscrit sauf si l'administration décide autrement en vertu d'une décision justifiée. Les calendriers fixant les dates des examens blancs et les contrôles continus sont affichés en temps utile dans les zones appropriés.

Article 21 L'évaluation est régie par le système du contrôle continu et les examens blancs. Le stagiaire subit des contrôles réguliers de connaissances acquises et passe un examen blanc pour chaque module. Toute fraude ou tentative de fraude pendant n'importe quelle épreuve (examen ou contrôle continu) entraîne l'exclusion du stagiaire de la salle d'examen. La note zéro lui est alors automatiquement attribuée et il sera traduit devant le comité disciplinaire.

Article 22 Le taux d'absence toléré du volume horaire pour chaque module est de 15%. Au-delà, le stagiaire ne sera pas autorisé à passer les épreuves des sessions d'examens organisées par le jury.

Article 23 Le stagiaire qui obtient une **note $\geq 65\%$** et qui n'a pas dépassé **15 % de taux d'absence** dans chaque module reçoit une attestation justifiant qu'il a suivi le cycle de formation théorique d'une manière **complète et satisfaisante**.

Article 24 L'école se réserve le droit de réaliser des sessions de rattrapage pour les stagiaires.

Article 25 Toutes absences dans un examen blanc ou contrôle continu est sanctionnée par un zéro. En cas d'absence pour force majeure, seule l'administration de l'école est habilitée à prendre la décision qui convient.

❖ **Procédures disciplinaires et sanctions :**

Article 26 Tout stagiaire s'engage à respecter toutes les clauses citées dans le présent règlement faute de quoi des mesures disciplinaires adéquates seront prises à son encontre selon la gravité de la faute: sanction immédiate et/ou renvoi devant le comité disciplinaire.

• *Les sanctions immédiates*

Article 27 Chaque fois qu'une faute est jugée urgente nécessitant une intervention instantanée, une sanction est immédiatement prise. Sont habilités à prendre de telles mesures l'administration, les enseignants en classe, les surveillants et les responsables de formation au sein de l'école.

Article 28 les sanctions sont :

- L'exclusion de la classe par l'enseignant.
- L'interdiction d'entrer en classe en cas de retard de plus de quinze (15) minutes ou de port de tenue vestimentaire autre que celle exigée.
- La suspension en cas d'atteinte constatée à la dignité des personnes ainsi qu'aux biens et aux équipements de l'institution jusqu'à prise de décision

Comparution devant le comité disciplinaire

Article 29 Le comité disciplinaire connaît de tout manquement à l'ordre et aux obligations de l'école. Le stagiaire traduit devant le comité disciplinaire est convoqué par voie administrative une semaine avant la date prévue pour la comparution. Cette date est clairement indiquée dans la convocation, de même que l'heure et le lieu. Le stagiaire peut se faire assister par une personne qu'il choisit pour sa défense.

Le stagiaire peut consulter, sur place, les pièces l'inculpant et formant le dossier de l'affaire objet de sa traduction devant le conseil. Les sanctions que peut prononcer le comité disciplinaire, sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'école pour une période limitée
- L'exclusion définitive de l'école.

❖ **Bibliothèque :**

Article 30 La bibliothèque offre ses services d'information et de documentation à toute la population de l'école à savoir les stagiaires, les enseignants, le personnel administratif, technique et ouvrier, ainsi que toute personne autorisée par la direction de l'école. Les stagiaires ont droit à la consultation sur place, au prêt à domicile et à la documentation.

Article 31 Les documents de la bibliothèque doivent être soigneusement manipulés. Tout manquement à cette obligation prive son auteur des services de la bibliothèque.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, le stagiaire est tenu de payer la valeur du document en question au comptable de l'école.

❖ **Responsabilité :**

Article 32

Lors de l'exploitation des installations de l'école en particuliers les aéronefs ;

- le stagiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur, les manuels et les procédures établies par l'école lors de la préparation, l'exécution, et à l'issue des séances de vol en solo.
- Il doit reporter tout incident, qu'elle qu'en soit la nature ou la gravité, immédiatement à l'issue du vol.
- Il doit suivre les directives de son instructeur lors de l'exécution du vol en solo.
- Il ne doit pas emporter des personnes non désignées dans la programmation lors des vols en solo.
- Il est le seul responsable du suivi de la validité de son titre aéronautique.

Je soussigné, Mr/Melle.....stagiaire en
.....déclare avoir pris connaissance du
présent règlement intérieur de l'Ecole Aéronautique AFA et m'engage à le respecter

**Signature du stagiaire
(Légalisée)**

Signature du Directeur Pédagogique